



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-636

Du 17 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal Feu d'artifice du 14 juillet

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-22, L.2213-23 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 081 / 2009 du 23 juin 2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU, l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

VU, l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU, l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT que toutes les mesures de sécurité, d'information des riverains devront-êtr prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le feu d'artifice organisé par l'Office du Tourisme le 14 juillet 2019 sur l'étang de GRUISSAN et au pied de la Tour Barberousse est autorisé.

ARTICLE II : L'Office du Tourisme prendra toutes les mesures pour organiser avec l'artificier le feu d'artifice.

ARTICLE III : Un périmètre réglementaire de sécurité sera mis en place autour du pas de tir dans lequel sera interdit le stationnement des véhicules ainsi que l'accès des piétons (voir plan ci-joint). Seuls y seront autorisés les artificiers et le personnel municipal dûment missionné.

ARTICLE IV : La circulation des véhicules sera interdite de 21h00 à 00h00 sur le quai de l'étang durant le tir du feu d'artifice.

La circulation sera interdite de la rue du Fort à l'intersection de l'avenue Général Azibert, Quai Duquesne, vers le quai de l'étang.

La circulation sera interdite de l'embranchement du lieu-dit Capoulade chemin rural 444 jusqu'au pont jaune.

ARTICLE V : La circulation sera détournée de 21h à 24h à partir de Falines.

La CD32 sera fermée au niveau du rond-point de Falines par la Gendarmerie, du CD 32 au croisement du Phoebus par la police municipale et du rond-point des vigneron vers le village par la Gendarmerie. Le rond-point devant le palais des congrès sera fermé par des véhicules des services techniques municipaux et de la police municipale, la rue de l'étang sera fermée par deux plots bétons, la rue des goélands et la rue du jeu de boule seront fermées par un plot béton, la rue de Toulon et la rue Isidore Bouis seront fermées par des barrières, la rue de Marseille et le quai de l'étang seront fermés par un véhicule, le quai Duquesne sera fermé par un camion stationné en travers de la voie de circulation, avec la signalisation route barrée. L'avenue de la Douane sera en sens unique de la cave coopérative vers le village.

Sur le chemin de Capoulade, fermeture du pont jaune qui est limité à 1 tonne.

Déviations éventuelles : Pour l'accès au village par la route de Mandirac, déviation à droite car la route est barrée rue du fort, déviation à droite rond-point de la Gendarmerie par le boulevard de la corderie.

ARTICLE VI: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les employés de la ville de GRUISSAN.

ARTICLE VII: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

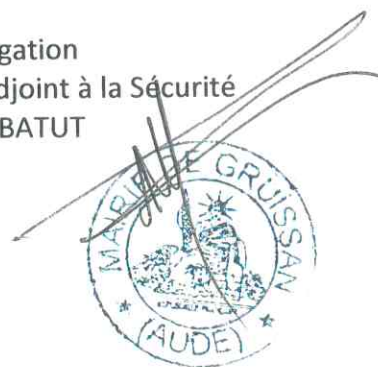
ARTICLE VIII: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE IX: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 17 juin 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
 Transmission au Représentant de l'Etat le.....
 Publication le..... 21 JUIN 2019
 Notification le..... 21 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Joan-Manuel BACO

Affichage du..... 21 JUIN 2019 Au..... 14 JUIL. 2019

